

ENTRE

**POINFOR SCOP** dont le siège social est situé 132 rue de la Poudrière à LANGRES (52200),  
Représentée par Mr Claude GEOFFROY en sa qualité de Directeur, agissant en vertu des pouvoirs  
dont il dispose,  
Ci-après dénommée l'Entreprise,  
D'une part

ET

L'ensemble des **Membres du Comité Social et Economique de l'Entreprise**

Représenté par Mesdames CAROUJAT, CHILLON, DONIN DE ROSIERE, HERBELOT en leur qualité  
de membres Titulaires CSE,  
D'autre part

#### **PREAMBULE :**

Le secteur d'activité de POINFOR n'est pas épargné par la crise sanitaire mondiale actuelle. POINFOR a été contrainte de ne plus accueillir de public en application de l'arrêté du 15/03/2020. Ainsi, l'Entreprise a dû cesser toutes ses activités de formation et fermer ses 5 antennes en raison du confinement imposé aux populations les fréquentant habituellement.

Une réorganisation complète de l'activité de l'Entreprise, associée à une demande d'autorisation de placement en activité partielle, ont dû être initiées. Toutes les ressources, en termes de rythme de travail, ont dû être mobilisées : télétravail, pose RTT-CP, mixage heures travaillées/chômées.

Dans ce cadre, l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, Récupération/RTT, de durée du travail et de jours de repos assouplissent les conditions et modalités de fixation des critères d'ordre de départ en congés payés.

Ces dérogations sont applicables, quelles que soient les dispositions conventionnelles applicables, étant rappelé qu'est applicable au sein de l'Entreprise la CCN des Organismes de formation.

En conséquence, il a été convenu entre les parties le présent Accord.

#### **Article 1 – Champ d'application de l'accord**

Le présent accord s'applique à l'Entreprise, l'ensemble de ses établissements et l'ensemble des salariés.

#### **Article 2 – Prise jours CONGES PAYES**

Pour rappel : Selon les dispositions légales, la pose de Congés Payés relève de la prérogative de l'employeur, tout en respectant un délai de prévenance d'1 mois envers ses salariés.

Dans le cadre de l'ordonnance du 25/03/2020 prise à la suite de la Loi d'urgence, l'employeur a la possibilité d'imposer des jours de congés payés dans la **limite de 5 jours ouvrés fractionnables, avec un délai de prévenance d'1 jour franc**. Il lui sera toujours possible, pour les CP dépassant 5 jours ouvrés, d'en imposer, moyennant un délai de prévenance d'1 mois envers le salarié concerné.

POINFOR invite tous les salariés à poser des jours CP durant cette période d'activité partielle, pour réduire les compteurs CP 2018/2019. Cela permettra de reprendre une pleine activité dès la sortie du confinement. POINFOR doit compter sur la présence de tous ses Collaborateurs et assurer une pleine reprise d'activité.

Par ailleurs, la prise de CP durant la période d'activité partielle est plus intéressante financièrement pour le salarié car l'indemnité CP est bien supérieure à l'indemnité activité partielle qu'il aurait perçue. Actuellement, certains salariés POINFOR ont un compteur CP 2018/2019 supérieur à 10 jours ouvrés ; ceux-ci seront les premiers approchés pour les inviter à poser des jours CP.

#### **Article 3 – Prise jours RTT**

En temps normal, les modalités de prise de RTT sont fixées par l'Accord RTT qui a mis en place l'organisation du temps de travail au sein de POINFOR.

Depuis l'ordonnance du 25/03/2020, l'employeur a la possibilité d'imposer des jours RTT à ses salariés et cela sans accord collectif (contrairement aux Congés Payés), dans la limite de 10 jours de RTT. Toutefois, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'1 jour franc.

POINFOR invite tous les salariés à poser des jours RTT durant cette période d'activité partielle, pour réduire les compteurs RTT. Cela permettra de reprendre une pleine activité dès la sortie du confinement. POINFOR doit compter sur la présence de tous ses Collaborateurs et assurer une pleine reprise d'activité.

Par ailleurs, la prise de RTT durant la période d'activité partielle est plus intéressante financièrement pour le salarié car l'indemnité RTT est bien supérieure à l'indemnité activité partielle qu'il aurait perçue.

Actuellement, certains salariés POINFOR ont un compteur RTT supérieur à 50 heures ; ceux-ci seront les premiers approchés pour les inviter à poser des jours RTT.

#### **Article 4 – Possibilité d'épargne jours CP et RTT dans le compte CET**

Le compteur Compte Epargne Temps (CET) est inclus dans notre Accord RTT, en son article 9.

Tout salarié ayant + de 6 mois d'ancienneté, peut ouvrir un compteur CET et épargner jusqu'à 22 jours maxi. par année civile avec :

- 10 jours CP maxi
- 12 jours RTT maxi

Ce point est repris en détail dans le PV du CSE du 04/12/2019.

#### **Article 5 – allocation complémentaire extra-légale de l'employeur pour les heures chômées**

Pour rappel, lorsqu'un salarié est en activité partielle, son employeur lui verse une indemnité légale correspondant à 70 % de son salaire brut par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à 8,03 € net par heure chômée.

Afin de minimiser la perte de salaire, la Loi prévoit que l'employeur a la possibilité de compléter en versant une allocation complémentaire extra-légale. Ce complément extra-légal doit être inclus dans un Accord collectif pour suivre le régime de l'indemnité légale d'activité partielle.

POINFOR a décidé d'allouer une allocation complémentaire extra-légale égale à 50 € net au titre d'un mois complet correspondant à 4 semaines chômées et pour un ETP =100% (à proratiser pour les temps partiels selon % ETP) et s'appliquera avec une rétroactivité au 1<sup>er</sup> Avril 2020.

Pour illustration :

<b>Allocation complémentaire extra-légale = 50€ net pour un mois complet chômé</b>	mois complet chômé = 4 s. chômées	2 semaines chômées
Pour un temps complet - ETP 100%	50,00 €	25,00 €
Pour un temps partiel - ETP 50%	25,00 €	12,50 €

#### **Article 6 – Adoption et date d'effet – Durée et publicité**

En séance CSE du 10/04/2020, le présent Accord d'Entreprise est adopté par un vote favorable à l'unanimité des 4 membres Titulaires. Il prendra effet au lendemain de sa signature. Il est conclu pour une durée déterminée venant à échéance à la date de fin d'activité partielle au sein de POINFOR.

Au lendemain de sa ratification, le secrétaire du CSE le communiquera à l'ensemble de personnel. L'entreprise l'adressera à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Chaumont ainsi qu'au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Chaumont.

Etabli à LANGRES, le 10 Avril 2020

En trois exemplaires originaux

Le SecrétaireCSE – Titulaire CSE  
Aurore DONIN DE ROSIERE

